



## DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE PSYCHOLOGUES DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

---

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;

Vu le décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 modifié portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2013-121 du 6 février 2013 pris pour l'application du chapitre III du titre Ier de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2008 fixant la liste des diplômes ouvrant accès aux concours sur titres organisés pour le recrutement des psychologues de la fonction publique hospitalière,

Le Directeur du Centre Hospitalier du Rouvray,

### DÉCIDE :

- **Article 1er :**

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier du Rouvray en vue de pourvoir **10 postes de psychologues**, vacants dans cet établissement.

La fiche de poste est consultable sur demande.

- **Article 2 :** Le jury se compose comme suit :

**1°** Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président;

**2°** Un membre représentant les personnels de direction choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;

**3°** Un praticien hospitalier exerçant dans la spécialité « psychiatrie » en fonctions dans un établissement public de santé du département ou, à défaut, de la région, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours parmi les praticiens hospitaliers exerçant dans les

établissements du département ou, à défaut, de la région n'ayant pas déclaré de poste ouvert au concours ;

4° Deux psychologues titulaires en fonctions dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée susvisée.

Ces psychologues sont choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours parmi les psychologues exerçant dans les établissements du département ou, à défaut, de la région n'ayant pas déclaré de poste ouvert au concours.

- **Article 3 :**

Les membres du jury mentionnés aux 2° et 3° de l'article 1er doivent être désignés parmi des agents autres que les membres du ou des établissements dans lesquels seront recrutés le ou les psychologues au titre du concours.

- **Article 4 :** Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires :

1° De la licence et de la maîtrise en psychologie et justifient, en outre, de l'obtention :

a) Soit d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie ;

b) Soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

c) Soit d'un des titres figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé ;

2° De la licence visée au 1° et d'un master mention psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

3° Du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris ;

4° De titres ou diplômes étrangers reconnus comme équivalents aux titres et diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées au 5° de l'article 1er du décret n° 90-255 du 22 mars 1990 susvisé ;

5° D'une qualification reconnue comme équivalente à l'un des titres ou diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées par le chapitre III du décret du 13 février 2007 susvisé.

Les titres et diplômes visés aux 1°, 2°, 3° et 4° doivent avoir été délivrés dans les spécialités définies par l'arrêté du 10 janvier 2008 susvisé.

Les titres et diplômes visés au 1°, 2°, 3° et 4° doivent avoir été délivrés dans les spécialités définies par arrêté du ministre chargé de la santé.

- **Article 5 :** Organisation des épreuves :

L'épreuve d'admissibilité consiste en l'examen par le jury des éléments constitutifs du dossier de candidat.

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury destiné à apprécier les motivations et aptitudes des candidats déclarés admissibles – Durée de l'épreuve 30min (15 minutes de présentation par le candidat de son parcours et de ses motivations – 15 minutes d'échange avec le jury, sur la base de la présentation effectuée par le candidat et des

éléments descriptifs joints à son dossier).

- **Article 6 :**

Les dossiers de candidatures devront être envoyés ou déposés avant le **01/07/2022** à M. le Directeur des Ressources Humaines, Service Formation-Compétences, Centre Hospitalier du ROUVRAY, 4 rue Paul Eluard, BP 45, 76301 SOTTEVILLE LES ROUEN CEDEX, accompagnés des pièces suivantes, en **6 exemplaires** :

- Une demande d'admission à concourir,
- un curriculum vitae,
- les diplômes ou certificats dont le candidat est titulaire,
- le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP modèle disponible sur le site internet du Centre Hospitalier du Rouvray),
- une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ,
- un état signalétique des services publics,

• **Article 7 :**

Le Président informe que cette décision d'ouverture peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Sotteville-Lès-Rouen, le 27/04/2022

Le Directeur des Ressources Humaines par intérim,

Jacques BERARD

